

Des démêlés avec la justice?
Les droits des adolescents



Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme de bienfaisance sans but lucratif. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit du Nouveau-Brunswick et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick. Nous créons de la documentation et des ressources pour aider les gens à trouver de l'information sur les lois et sur le système de justice au Nouveau-Brunswick. Nous avons une foule de dépliants, d'affiches, de jeux et de vidéos qui portent sur les jeunes et la loi. Il est important de faire remarquer que ces publications ne contiennent pas un exposé complet du droit dans le domaine de la justice pour les adolescents et que les lois changent de temps à autre. Pour obtenir des conseils particuliers à propos de votre situation, vous devez consulter un avocat.

Le SPEIJ-NB tient à remercier l'Initiative de justice pour les jeunes du ministère de la Justice du Canada, qui a financé la refonte de la présente publication. Le présent livret tient maintenant compte des modifications qui ont été apportées en 2012 à la ***Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents***.

Nous désirons aussi rendre hommage aux membres de la Force policière de Fredericton, de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick, du Barreau du Nouveau-Brunswick, du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse et de la Direction des poursuites publiques, Cabinet du procureur général pour leur apport inestimable dans le cadre du processus de révision par des spécialistes.

Voici certaines des autres publications du SPEIJ à l'intention des jeunes :

Les jeunes ont des droits! Cahier de travail de justice pour les jeunes

Les conséquences d'un dossier pour les adolescents

Guide pédagogique – Justice pour les jeunes

Guide de discussion pour la vidéo Chasser les nuages

Comprendre et prévenir la violence : Cahier d'exercices pour les jeunes autochtones

Pour obtenir de plus amples renseignements du gouvernement du Canada sur la justice pour les adolescents, consultez le site Web suivant : <http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/jj-yj/>.

publié par :



Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick



Visitez le site Web du SPEIJ-NB intitulé
Justice pour les jeunes qui porte
précisément sur les jeunes et le droit au
Nouveau-Brunswick, à l'adresse
www.justicepourlesjeunesnb.ca.

Case postale 6000
Fredericton, Nouveau-Brunswick E3B 5H1
Téléphone : 506-453-5369
Télécopieur : 506-462-5193
Courriel : pleisnb@web.ca
Site Web : www.legal-info-legale.nb.ca

mars 2015

ISBN: 978-1-4605-0384-3

Also available in English

Introduction

Les garanties juridiques sont établies par les lois qui permettent, interdisent ou exigent que certains actes soient accomplis. Ces garanties procurent à tous des libertés et des mécanismes de protection. Elles contribuent à ce que chacun soit traité équitablement. **La Charte canadienne des droits et libertés**, les lois sur les droits de la personne et d'autres lois définissent nos garanties juridiques. Certaines garanties sont fondées sur l'âge, comme le droit de vote et le droit à l'éducation.

Un adolescent peut avoir des démêlés avec la justice si la police le soupçonne, l'accuse ou l'inculpe d'avoir commis un crime. Le **système de justice pénale pour les adolescents** procure aux jeunes des garanties spéciales pour faire en sorte qu'ils soient traités équitablement et qu'ils aient accès à des conseils et à de l'assistance. Même lorsqu'un tribunal condamne un adolescent pour une infraction, l'adolescent a des droits qui sont conçus afin de le protéger et de le faire revenir dans le droit chemin.

Connais-tu tes droits? Même si tu n'as jamais été impliqué dans un crime ou été accusé d'un crime, il est important que tu connaisses tes droits. Le présent livret peut aider à expliquer les droits que donne la **Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents** aux jeunes âgés de 12 à 17 ans.

Si tu as des questions au sujet d'une situation particulière, nous te conseillons de consulter un avocat. Tu trouveras de plus amples renseignements sur la façon de retenir les services d'un avocat dans le présent livret sous la rubrique **Ton droit d'être représenté par un avocat**.

Le présent livret contient les rubriques suivantes :

- **Tes droits et la police**
- **Ton droit d'être représenté par un avocat**
- **Les mesures hors cour**
- **La comparution devant le tribunal**
- **L'inscription d'un plaidoyer**
- **L'imposition de la peine**
- **Les dossiers des adolescents**



Tes droits et la police

Il se peut que tu ressenties une certaine crainte si les policiers t'arrêtent et te posent des questions, mais le fait de connaître tes droits pourrait t'être utile. Il est important de rester poli et respectueux. Mais, si tu es mal à l'aise de répondre aux questions que les policiers te posent, dis-leur que tu ne veux pas y répondre. Voici certaines des questions fréquemment posées au sujet des droits que les policiers doivent respecter quand ils interrogent un adolescent, quand ils le détiennent ou quand ils procèdent à son arrestation.

• *Se faire interroger par la police*

Est-ce que la police peut m'arrêter et me poser des questions sans raison?

Non. Les policiers doivent avoir de bons motifs de soupçonner que tu as commis un crime ou que tu es sur le point de le faire. Si tu ne sais pas au juste pourquoi les policiers t'ont intercepté, demande-leur poliment la raison. Ils te diront pourquoi ils veulent te parler. Tu as le droit de savoir pourquoi ils te questionnent. Ils veulent peut-être savoir si tu peux leur fournir des renseignements. Si tu ne veux pas répondre à leurs questions, dis-le, tout simplement. Les policiers ne t'arrêteront pas juste parce que tu as refusé de répondre. Si les policiers ont un bon motif de croire que tu es impliqué dans un crime, ils peuvent te détenir ou procéder à ton arrestation.

Est-ce que je dois fournir à la police mes renseignements personnels s'ils me les demandent?

Tu devrais coopérer avec les policiers s'ils te demandent de donner ton identité. Tu peux leur donner ton nom, ton âge et ton adresse. Si tu es au volant, tu dois montrer ton permis de conduire, le certificat d'immatriculation et une preuve d'assurance.

Qu'est-ce que je dois faire si les questions me mettent mal à l'aise ou si je veux appeler mes parents?

Si tu as peur ou si tu es mal à l'aise, dis aux policiers que tu veux que ta mère, ton père ou un autre adulte soit présent. Les adolescents ont le droit d'être accompagnés d'un avocat, de leur père, de leur mère ou d'un autre adulte quand ils répondent à des questions.

Si les policiers pensent que j'ai commis un crime, vont-ils m'arrêter?

Pas nécessairement. Si tu avoues avoir commis un crime ou si les policiers ont

des motifs de croire que tu es impliqué, ils peuvent procéder à ton arrestation ou non. Ils ne sont pas obligés de te mettre en état d'arrestation et de t'accuser d'un crime. Les policiers peuvent décider d'employer d'autres moyens pour te tenir responsable. Par exemple, ils peuvent décider de te donner un avertissement.

Il se peut aussi que les policiers t'accusent d'un crime, mais sans procéder à ton arrestation. Dans ce cas, les policiers te diront que tu es libre de partir. Ils pourront te remettre des documents pour t'indiquer quand tu devras comparaître devant le tribunal. Il est important de conserver ces documents. Les policiers vous remettront, à toi et à tes parents, de l'information sur l'infraction dont tu es accusé, sur l'heure et la date de ta comparution devant le tribunal et sur **ton droit d'être représenté par un avocat**.

• *Se faire fouiller par la police*

Les policiers ont-ils le droit de me fouiller ou de fouiller ma voiture ou ma maison?

Les policiers sont autorisés à te fouiller seulement s'ils ont un bon motif de croire que tu as sur toi des drogues illégales, des armes ou de l'alcool. Ils ont aussi le droit de te fouiller si tu leur en donnes la permission. Si les policiers procèdent à ton arrestation, ils vont probablement te fouiller. Cela peut inclure une recherche de votre téléphone cellulaire si la recherche est connectée directement à votre arrestation.

En règle générale, les policiers ne peuvent fouiller ta voiture ni ta maison sans ta permission ou sans l'autorisation d'un juge (un mandat). Il y a quelques exceptions : par exemple, si les policiers croient qu'un crime est en train d'être commis ou qu'une personne est en danger, ils n'attendent pas d'obtenir un mandat de perquisition.

Les règles ne sont pas les mêmes si la police procède à ton arrestation lorsque tu es au volant d'une voiture. Les policiers peuvent fouiller la voiture s'ils pensent que tu transportes quelque chose d'illégal, comme des armes ou des stupéfiants. Ils peuvent fouiller toutes les parties de la voiture auxquelles tu avais facilement accès avant d'être intercepté.

• *Être détenu par la police*

Si les policiers te soupçonnent d'avoir commis un crime, ils peuvent te mettre en détention. Ils peuvent te détenir dans une voiture de police ou te conduire au poste de police pour poursuivre leur enquête. Ils peuvent aussi te mettre en détention après avoir procédé à ton arrestation pour un crime. **Les policiers doivent t'expliquer que tu as le droit de consulter un avocat et d'être accompagné par tes parents**.

Qu'est-ce que la détention?

Lorsque les policiers commencent à te poser des questions, ils peuvent décider de te détenir dans leur voiture ou au poste de police. Cela signifie que tu n'es pas libre de partir. Si les policiers te mettent en détention, même dans leur voiture, ils doivent aviser tes parents et **t'expliquer que tu as le droit de garder le silence et d'appeler un avocat**. Même après que les policiers ont procédé à ton arrestation, ils peuvent continuer de te détenir s'ils recueillent toujours de la preuve ou s'ils veulent confirmer ton identité.

Pendant combien de temps les policiers peuvent-ils me garder en détention?

Si les policiers te mettent en détention après ton arrestation, tu as le droit de comparaître devant un juge dès que possible. Normalement, cela signifie que tu vas comparaître dans les 48 heures. C'est ce qu'on appelle la première comparution. Si le juge décide qu'il n'est pas dans l'intérêt public de te remettre en liberté sur-le-champ, il fixe une enquête sur le cautionnement.

L'enquête sur le cautionnement, qu'on appelle aussi une « audience de justification », donne au procureur de la Couronne la possibilité de « justifier » ton maintien sous garde. Habituellement, l'enquête sur le cautionnement est fixée quelques jours après la première comparution. À l'enquête sur le cautionnement, le juge décide s'il te remet en liberté ou s'il prolonge ta détention jusqu'à ton procès. En règle générale, à moins que l'adolescent soit accusé d'une infraction très grave, le juge le remet en liberté en attendant son procès.

Qu'est-ce qui se passera si je suis remis en liberté?

Tu devras signer un formulaire par lequel tu promettras de te présenter devant le tribunal à une date donnée. Tu devras peut-être aussi accepter certaines conditions. Par exemple, on pourra t'ordonner de verser un montant au tribunal, d'éviter certaines personnes ou certains endroits, de fréquenter l'école ou de travailler régulièrement et de te présenter à un délégué à la jeunesse.

• Être mis en état d'arrestation

Si les policiers te mettent en état d'arrestation, ils doivent te faire connaître tes droits. Ils doivent s'assurer que tu comprends ces droits. Si tu ne les comprends pas ou si tu as des questions, n'hésite pas à les interroger. Les policiers te répéteront tes droits et te les expliqueront.

Quand la police peut-elle mettre quelqu'un en état d'arrestation?

Les policiers peuvent procéder à l'arrestation d'une personne s'ils ont un bon motif de croire qu'elle a commis un crime ou qu'elle est en train ou sur le point d'en commettre un.

Les policiers doivent-ils avertir mes parents?

Oui. Si les policiers t'arrêtent, ils doivent aviser tes parents ou tes tuteurs. Être mis en état d'arrestation, c'est très grave. Tes parents ont le droit de savoir où et pourquoi tu es détenu par la police. Si les policiers ne peuvent pas communiquer avec tes parents, tu as le droit de demander qu'un membre adulte de ta famille ou qu'un autre adulte soit avisé pour qu'il vienne t'aider.

Si les policiers me mettent en état d'arrestation, est-ce que je suis obligé de répondre à leurs questions?

Les policiers ne peuvent pas te forcer à répondre à leurs questions lorsqu'ils procèdent à ton arrestation. Les adolescents ont les mêmes droits au silence que les adultes. **Les policiers doivent t'informer de ton droit de garder le silence. De plus, ils sont obligés de te dire que tu as le droit de parler à un avocat ainsi qu'à tes parents avant de donner quelque renseignement que ce soit.**

Les policiers doivent aussi te parler de toute l'aide juridique qui peut être à ta disposition, comme l'avocat de service. L'avocat de service est un avocat que tu peux consulter sans frais. La **Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick** a pris les dispositions nécessaires pour qu'un avocat de service soit accessible par téléphone dans l'une ou l'autre des langues officielles 24 heures sur 24. Le droit pour une personne sous garde policière de téléphoner à un avocat en privé fait partie du « droit à l'avocat ».

• ***Faire une déclaration***

Si tu réponds à des questions ou si tu fais une déclaration à la police, tu permets aux policiers de connaître ta version des faits. Toutefois, tu devrais envisager de parler à un avocat ou à tes parents avant de commencer à expliquer ton rôle dans l'incident. Consulte la rubrique **Ton droit d'être représenté par un avocat** pour en savoir plus long à ce sujet.

Ne fais pas de fausse déclaration à la police. Mentir à la police peut te causer des ennuis supplémentaires.

J'ai le droit de garder le silence; est-ce que je devrais?

Tu peux décider de parler aux policiers si tu le souhaites. Toutefois, les policiers sont obligés de t'expliquer ton droit de garder le silence. Ils doivent aussi t'aviser que toute déclaration que tu feras pourra être retenue en preuve contre toi dans un procès plus tard. Beaucoup de gens sont déclarés coupables d'infractions criminelles à cause de déclarations qu'elles ont faites de plein gré à la police. Si tu dis quelque chose avant que les policiers t'aient parlé de ton droit de garder le silence, ta déclaration pourra être utilisée devant le tribunal seulement si un juge décide de l'admettre.

• ***Faire prendre ses empreintes digitales***

Les policiers peuvent-ils prendre ma photo ou mes empreintes digitales lorsque je suis mis en état d'arrestation?



Les policiers peuvent prendre ta photo et tes empreintes digitales s'ils t'ont accusé d'un crime grave. En général, ils t'indiqueront le moment et l'endroit où tu devras te présenter pour que cela soit fait. Manquer ce rendez-vous équivaut à commettre une infraction. Les policiers peuvent t'accuser si tu ne te présentes pas.

• ***Être gardé en détention jusqu'au procès (détention préventive)***

Lorsqu'un adolescent commet un crime grave, le tribunal peut ordonner qu'il demeure en détention jusqu'à ce que l'affaire soit instruite par le tribunal.

Comment le juge décidera-t-il de me garder ou non en détention?

Le juge doit prendre en considération de nombreux facteurs avant de décider s'il doit ou ne doit pas te remettre en liberté. Le juge peut décider de ne pas te remettre en liberté si :

- tu as été accusé d'une infraction grave;
- tu as des antécédents d'accusations;
- tu as déjà été déclaré coupable d'infractions;
- il est probable que tu ne te présenteras pas au tribunal quand on l'exigera;
- tu es un danger pour le public et ta remise en liberté serait préjudiciable à l'intérêt public et à l'administration de la justice;
- il est préférable pour la sécurité de la collectivité que tu sois détenu de manière à ce que tu ne commettes pas une autre infraction grave.

Le juge peut aussi décider que tu demeureras sous garde s'il existe une situation qui l'amène à penser qu'il serait important que tu restes en détention. Le juge tient compte de la gravité de ton crime et de ses circonstances (par exemple, si un fusil a été utilisé). Le juge se demandera aussi si l'infraction dont tu es accusé te rend passible d'une peine d'emprisonnement importante.

Le juge peut décider de te garder en détention jusqu'à ton procès seulement s'il croit que c'est nécessaire. Un accusé est gardé en détention préventive jusqu'à son procès en dernier recours seulement. Si un juge décide qu'il est probable que tu ne te présenteras pas à ta comparution, il te renverra sous garde. Le juge peut aussi te renvoyer sous garde si tu présentes un risque pour le public. En dernier lieu, un juge peut décider de ne pas te remettre en liberté si ta libération porterait atteinte à la confiance du public envers le système de justice.

Où est-ce qu'on va m'envoyer si je suis placé en détention préventive jusqu'à mon procès?

Tu vas probablement être envoyé dans un établissement pour les jeunes, à moins que le juge décide qu'il est



préférable pour ta sécurité ou pour la sécurité d'autres personnes que tu sois détenu dans un établissement pour adultes. Il se peut aussi que tu sois envoyé dans un établissement pour adultes s'il n'existe aucun établissement pour les jeunes à une distance raisonnable. Tu pourrais être détenu dans un établissement où tu seras enfermé ou dans un endroit où tu auras une certaine liberté.

Remarque : si tu plaides coupable ou si un juge te déclare coupable et te condamne à une peine sous garde, tu purgeras ta peine dans un établissement pour les adolescents.

Que puis-je faire si je suis maltraité pendant ma détention?

Si tu es détenu par la police ou si tu es envoyé dans un établissement pour les jeunes, tu as le droit à la sécurité de ta personne. Tu as aussi le droit qu'on subvienne à tes besoins essentiels (nourriture, eau et hygiène). Si tu n'es pas bien traité, dis-le à ton avocat ou fais une plainte à quelqu'un dont c'est le travail de te protéger. Au Nouveau-Brunswick, le **Défenseur des enfants et de la jeunesse** est l'organisme qui protège les droits et

les intérêts de tous les enfants et les adolescents. Si tu as des questions sur tes droits légaux, tu peux contacter son bureau par téléphone au 1-888-465-1100, par courriel au nbombud@gnb.ca ou sur le Web au <http://www.gnb.ca/0073/Child-YouthAdvocate/index-f.asp>.

• Être confié aux soins d'un adulte digne de confiance

Au lieu de te mettre en détention, le juge peut aussi décider de te confier aux soins d'un adulte digne de confiance qui peut prendre soin de toi et t'aider à te présenter au tribunal. Tu dois être d'accord pour demeurer avec cet adulte. Si tu n'es pas d'accord ou si le tribunal ne peut pas trouver une personne comme celle-là, il se peut que tu sois renvoyé en détention jusqu'à ton procès.



Ton droit d'être représenté par un avocat

Comme les adultes, les adolescents ont le droit garanti à un « conseiller juridique ». Comme nous l'avons mentionné dans la rubrique précédente, cela signifie que les policiers doivent te dire que tu as le droit de consulter un avocat s'ils procèdent à ton arrestation, s'ils te retiennent ou s'ils te demandent de faire une déclaration. Tu as aussi le droit d'être représenté par un avocat quand tu comparais devant le tribunal.

Comment vais-je faire pour qu'un avocat me représente si je dois comparaître en cour?

Si tu dois te présenter devant le tribunal, tu devrais être représenté par un avocat qui exerce le droit criminel et qui pourra agir en ton nom pendant toute la durée de ta cause. Voici certaines façons de te faire représenter :

- **L'avocat de service au palais de justice** : si tu n'as pas d'avocat pour ta première comparution, tu devrais consulter l'avocate ou l'avocat de service. Il s'agit d'un avocat que tu peux consulter gratuitement au sujet de ta cause. L'avocat de service peut t'expliquer le processus judiciaire et te donner rapidement des conseils sur l'opportunité d'inscrire un plaidoyer. Il peut comparaître avec toi pour inscrire un plaidoyer, mais il ne peut pas te représenter ni comparaître au procès.
- **Retenir les services d'un avocat qui exerce le droit criminel** : tes parents peuvent retenir les services d'un avocat qui exerce le droit criminel pour te représenter.
- **Faire une demande d'aide juridique à la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick (CSAJNB)** : la CSAJNB offre des services gratuits de représentation par avocat devant les tribunaux aux adolescents accusés d'une infraction criminelle. Même si les adultes qui demandent l'aide juridique en matière criminelle doivent passer par un processus de sélection basé sur la capacité financière avant d'être admis, les adolescents sont automatiquement admissibles. Il se peut qu'un délinquant accusé d'une première infraction parmi les moins graves et qui fait normalement l'objet de mesures hors cour ne puisse pas bénéficier de cette représentation.

• **Un juge peut nommer un avocat pour te représenter :** si tu n'as pas d'avocat lors de ta première comparution, le juge s'assurera que tu comprends ton droit à l'avocat et il pourra en désigner un pour te représenter.

Pourquoi devrais-je avoir un avocat?

Peu importe qu'il soit d'un cabinet privé ou qu'il ait été désigné par l'aide juridique, ton avocat est un expert en droit criminel et en procédure judiciaire et il est en mesure de bien te conseiller sur les possibilités qui s'offrent à toi. Par exemple, ton avocat peut examiner tous les documents au sujet de la cause contre toi qui ont été transmis par la police et il peut t'expliquer ce qui pourrait se produire si tu plaides coupable ou non coupable. Tu peux rencontrer ton avocat seul ou avec tes parents. Ce que tu dis à ton avocat est confidentiel; il ne peut discuter de votre conversation avec personne d'autre sans ta permission. Ton avocat voudra connaître ta version des faits. Assure-toi de tout dire à ton avocat et d'être sincère.



Les mesures hors cour

Si je suis accusé d'un crime, est-ce que je vais devoir me présenter devant le tribunal?

Les adolescents qui sont accusés d'un crime ne finissent pas tous devant le tribunal. Les policiers et les procureurs de la Couronne peuvent recommander que l'adolescent réponde de ses actes à l'extérieur de la cour. Ces mesures hors cour sont appelées des mesures ou des sanctions extrajudiciaires. Pour que cela puisse se produire, tu dois avouer avoir fait ce que le procureur de la Couronne dit que tu as fait. Si tu n'as rien fait de mal, tu ne devrais pas accepter des mesures de rechange seulement pour éviter d'avoir à te présenter devant la cour.

Plusieurs facteurs sont pris en considération quand on décide de faire répondre un adolescent de ses actes dans la collectivité, entre autres : son âge, son comportement passé, et la nature de son crime.

La police conservera un dossier sur ta participation à de telles mesures de rechange, et celui-ci pourra aussi faire partie du dossier du tribunal pour adolescents. Renseigne-toi sur les dossiers du tribunal pour adolescents en lisant la rubrique intitulée **Les dossiers des adolescents**.



Quelles sont certaines des solutions de rechange aux tribunaux?

Les policiers ont le pouvoir discrétionnaire d'intervenir auprès d'adolescents au sein de la collectivité. Ils doivent prendre en considération chaque situation et déterminer le meilleur moyen de rendre le jeune responsable de ses actes. Une foule de solutions s'offrent à eux : ils peuvent notamment ne prendre aucune autre mesure, donner un avertissement ou une mise en garde ou renvoyer la personne à un programme communautaire approprié. S'ils estiment que ces mesures ne sont pas suffisantes pour faire répondre l'adolescent de ses actes, le dossier sera transmis au procureur de la Couronne.

Même après que le procureur de la Couronne a porté une accusation, l'adolescent peut se voir offrir la possibilité de participer à un programme comme celui des mesures de rechange (un genre de mesure extrajudiciaire). Les accusations peuvent être abandonnées et l'adolescent peut ne pas avoir à comparaître devant le tribunal s'il accomplit les tâches ou termine les programmes exigés par les mesures de rechange.

Peut-on m'obliger à participer à un programme de mesures de rechange?

La décision t'appartient. On ne peut pas t'obliger à faire quelque chose ou à participer à un programme au lieu de comparaître devant le tribunal. Tu as le droit de présenter ta cause devant un juge. Si tu choisis de comparaître devant le tribunal, le juge prendra tous les facteurs en considération et déterminera quelles seront les conséquences.

La comparution devant le tribunal

Il est très important de te présenter devant le tribunal lorsque tu es convoqué. Sinon, tu pourras être accusé d'avoir omis de comparaître. Tu auras alors encore plus d'ennuis.

Existe-t-il un tribunal spécial pour les adolescents?

Oui, tous les jeunes âgés de 12 à 17 ans qui sont accusés d'avoir commis un crime comparaissent devant le tribunal pour adolescents. Les jeunes qui atteignent l'âge de 18 ans avant que leur cause se rende devant le tribunal subissent quand même leur procès au tribunal pour adolescents. En vertu de la ***Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents***, tous les adolescents bénéficient des mécanismes de protection et des avantages du système de justice pour les adolescents, à moins qu'ils ne soient reconnus coupables et ne reçoivent une peine applicable aux adultes.

Qu'arrivera-t-il la première fois que je me présenterai devant le tribunal?

Lors de ta première comparution, le juge lira les chefs d'accusation qui ont été portés contre toi. Si tu ne comprends pas les accusations, demande tout de suite au juge ou à ton avocat de t'expliquer ce qu'elles signifient. Il est important que tu comprennes de quel crime on t'accuse. Comme nous l'avons mentionné dans d'autres rubriques, tu aurais intérêt à te faire représenter par un avocat. Si tu n'as pas d'avocat, tu devrais arriver tôt pour pouvoir consulter l'avocat de service. Celui-ci pourra t'aider en t'expliquant le processus et en parlant en ton nom au tribunal.

Est-ce que tout le monde va savoir que je vais comparaître devant le tribunal?

Même si la salle d'audience est ouverte au public, la ***Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*** interdit en général aux journaux, à la télévision et aux autres médias de publier tout renseignement de nature à révéler l'identité d'un adolescent. Cette garantie contribue à empêcher que l'adolescent soit traité de criminel dans la collectivité et elle l'aide à changer son comportement. Toutefois, si l'adolescent est déclaré coupable et reçoit une peine applicable aux adultes ou s'il reçoit une peine spécifique pour une infraction avec violence, le juge peut permettre que son identité soit révélée. Le nom d'un adolescent peut également être révélé aux médias si l'adolescent est en liberté dans la collectivité et si un tribunal détermine qu'il est dangereux et qu'il faut publier son nom pour l'appréhender.

L'inscription d'un plaidoyer

Le juge te demandera si tu admetts avoir commis le crime dont tu es accusé ou si tu désires plaider non coupable. Cela peut produire lors de ta première comparution devant le tribunal. Tu devrais discuter avec ton avocat des possibilités qui s'offrent à toi. Si tu n'as pas pu le faire, le juge pourra fixer une autre date à laquelle tu devras retourner au tribunal pour inscrire un plaidoyer.

Qu'arrivera-t-il si je plaide coupable?

Si tu inscrais un plaidoyer de culpabilité, tu admetts les chefs d'accusation que le juge t'a lus. Le juge peut t'imposer ta peine immédiatement ou remettre sa décision à une date ultérieure.

Qu'arrivera-t-il si je plaide non coupable?

Si tu inscrais un plaidoyer de non-culpabilité, tu vas subir un procès. Le procès sera fixé à une date ultérieure, habituellement plusieurs mois plus tard. Dans l'intervalle, tu pourras te préparer au procès avec ton avocat.

Que se passera-t-il au procès?

Au cours du procès, le procureur de la Couronne va tenter de prouver à la cour que tu as commis le crime. Le procureur va présenter la preuve recueillie par la police et va convoquer des témoins du crime allégué. Ton avocat va tenter de démontrer que le procureur de la Couronne a tort et que les éléments de preuve réunis contre toi sont faux ou peu fiables ou qu'ils ne prouvent pas que tu as commis l'infraction. Tu as le droit de garder le silence pendant toute la durée du procès. La décision de témoigner vous revient, à toi et à ton avocat. Pour que tu sois déclaré coupable, le procureur de la Couronne doit convaincre hors de tout doute raisonnable le juge et, dans certains cas, le jury que tu es bien la personne qui a commis le crime.

L'imposition de la peine

Lorsqu'un adolescent plaide ou est déclaré coupable d'un crime, le juge détermine la peine à lui imposer.

Est-ce que je vais recevoir ma peine immédiatement?

Il arrive que le juge impose la peine séance tenante. Mais en règle générale, les juges désirent obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'adolescent. Tu vas probablement devoir attendre un certain temps avant de connaître ta peine.

Est-ce que je vais demeurer sous garde en attendant ma peine?

Pas nécessairement. Cela dépend de ce que le juge décide. Si la Couronne consent à ta remise en liberté jusqu'à l'imposition de ta peine, tu vas probablement être remis en liberté. De plus, le juge peut te remettre en liberté même si tu as été déclaré coupable et même si la Couronne s'oppose à ta remise en liberté. Ton avocat devrait demander à ce que tu sois remis en liberté.

Est-ce que je vais recevoir une peine spécifique dans tous les cas?

En général, les adolescents reconnus coupables d'un crime se voient imposer une peine spécifique. Toutefois, si un jeune est déclaré coupable d'une infraction pour laquelle un adulte recevrait une peine de plus de deux ans, le Procureur de la couronne peut demander au tribunal d'imposer une peine d'adulte si le jeune avait au moins 14 ans lors de l'infraction, et qu'une peine pour jeune ne serait pas suffisante pour tenir le jeune responsable de ses actions. La Couronne n'a aucune obligation de demander une peine réservée pour adulte et le juge n'est pas requis d'en imposer une.



Qu'est-ce que le juge prend en considération avant d'imposer une peine spécifique?

Le juge doit tenir compte de nombreux facteurs pour déterminer une peine équitable. Parmi ces facteurs, figurent :

- le type de crime que tu as commis;
- le préjudice subi par les victimes;
- tous les moyens que tu as déjà pris pour rembourser les victimes ou la collectivité;
- ton âge et ton degré de maturité;
- tes antécédents criminels.

Le juge peut demander une rencontre avec le procureur de la Couronne, ton avocat de la défense, tes parents et d'autres personnes qui sont au courant de ta situation pour qu'on lui fasse des suggestions sur la peine à t'imposer. C'est ce qu'on appelle un « groupe consultatif ». Le juge peut aussi demander à un agent de probation de recueillir de l'information au sujet de ta vie à la maison et à l'école, de ton emploi, etc. C'est ce qu'on appelle un « rapport prédécisionnel ». Le juge peut prendre en considération toute cette information avant de déterminer ta peine.

Quels sont les types de peines qui peuvent être imposées à un adolescent?

Voici certains des types de peines qu'un juge peut imposer à un adolescent reconnu coupable d'un crime :

Une réprimande : un avertissement sévère du juge.

L'absolution inconditionnelle : le juge te déclare coupable, mais établit certaines conditions que tu devras respecter, comme participer à un programme de traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme. Le dossier d'une absolution sous conditions reste ouvert pendant trois ans.

L'absolution sous conditions : le juge te déclare coupable, mais établit certaines conditions que tu devras respecter, comme participer à un programme de traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme. Le dossier d'une absolution sous conditions reste ouvert pendant trois ans.

L'amende, l'indemnité ou la restitution : le juge peut t'ordonner de payer une amende. L'amende maximale est de 1 000 \$. Le tribunal peut aussi t'ordonner de rembourser de l'argent à la victime du crime ou de remplacer une chose qui a été perdue ou brisée.

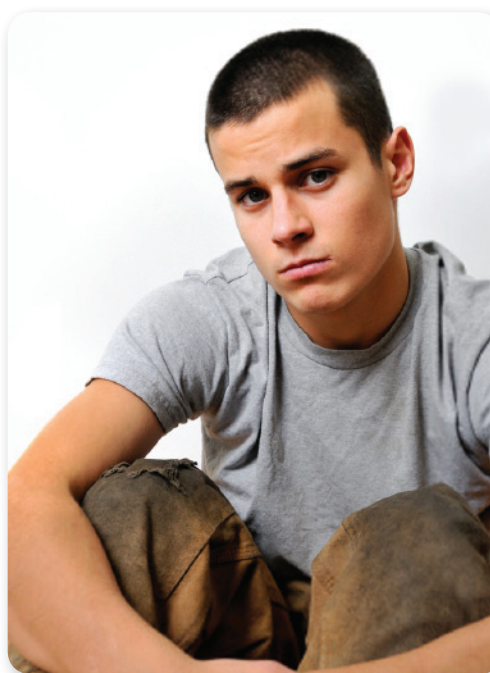
Travail bénévole ou indemnisation en services : le juge peut t'ordonner d'accomplir des tâches pour la victime ou de travailler bénévolement pendant un nombre précis d'heures pour un organisme social ou communautaire approuvé.

Ordonnance d'interdiction : le juge peut rendre une ordonnance qui t'interdit de posséder un objet quelconque ou qui t'oblige à remettre un objet à la police, le plus souvent une arme à feu et un autre type d'arme.

Probation : le juge peut ordonner que tu sois surveillé étroitement, mais sans t'envoyer en prison. Les adolescents qui reçoivent une peine de probation doivent avoir une bonne conduite et obéir aux conditions imposées par le juge. Certains adolescents ont l'ordre de participer à un programme d'assistance et de surveillance intensives pour faire en sorte qu'ils obéissent au tribunal.

Programme dans la collectivité : s'il en existe, le juge peut t'ordonner de participer à un programme de la maîtrise de la colère ou d'alphabétisation qui est offert dans la collectivité, plutôt que dans un établissement pour adolescents.

Ordonnance de placement et de surveillance : le juge peut rendre une ordonnance de placement, ce qui signifie que tu devras être placé dans un



établissement pour adolescents. Il existe différents niveaux de placement; certains adolescents sont placés dans un foyer de groupe, tandis que d'autres purgent leur peine sous garde en milieu fermé (prison). Une ordonnance de placement peut être différée ou suspendue si l'adolescent respecte certaines conditions.

Ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation : le juge peut t'ordonner, pendant que tu es placé sous garde, de recevoir des services de soutien et des traitements pour régler les problèmes qui sont la cause de ton comportement criminel. Après le traitement, tu seras surveillé étroitement dans la collectivité. Le juge peut rendre une ordonnance de ce genre si un adolescent a été trouvé coupable d'une infraction grave avec violence et s'il est atteint d'un trouble mental, psychologique ou émotionnel. Dans ces cas, un plan individualisé de traitement et de surveillance intensive est mis au point pour l'adolescent.

Le juge devra toujours expliquer les raisons d'avoir imposé une certaine peine.



Les dossiers des adolescents

Si tu es déclaré coupable d'une infraction, tu vas hériter d'un dossier qui pourrait avoir des conséquences graves. Il pourrait t'empêcher d'être engagé pour certains emplois ou de voyager à l'étranger, par exemple. Il existe trois genres de dossiers : les dossiers de police, les dossiers du tribunal pour adolescents et les dossiers du gouvernement. Ton dossier d'adolescent ne disparaît pas quand tu atteins l'âge de 18 ans.

Quels genres de renseignements se trouvent dans les dossiers de police?

Les dossiers de police contiennent tous les renseignements que les policiers ont recueillis pendant leur enquête ainsi que les condamnations, les dépositions des témoins, la participation à des mesures extrajudiciaires, des photographies et les empreintes digitales.

Le dossier de police est-il détruit si je ne suis pas obligé de me présenter devant le tribunal?

Même si tu ne te présentes pas devant le tribunal, les policiers doivent conserver des renseignements sur l'incident, y compris un dossier sur toute mesure extrajudiciaire qui a été mise en œuvre à la suite de l'incident.

Que contient mon dossier du tribunal pour adolescents?

Ce dossier contient tous les rapports préparés pour le tribunal, les accusations portées, les antécédents judiciaires et toutes les sentences (y compris les sanctions moins sévères que l'emprisonnement) qui ont été imposées par le tribunal.

Qui peut consulter mon dossier d'adolescent?

Le public n'a accès à aucun dossier d'adolescent. Très peu de gens peuvent consulter ton dossier. Parmi les personnes qui peuvent prendre connaissance de ton dossier, mentionnons ton père, ta mère ou tes tuteurs, les policiers, les victimes et, dans certains cas, tes enseignants ou le directeur de ton école.

À quel moment le dossier d'adolescent est-il fermé?

Le temps pendant lequel un dossier demeure ouvert dépend de ce qui se produit pendant l'instance et même après que la cause est terminée. La période pendant laquelle un dossier reste ouvert n'a rien à voir avec l'âge. Normalement, si un adolescent est déclaré coupable d'une infraction, son dossier demeure ouvert pendant trois à cinq ans **après** que la peine a été purgée. Tu dois avoir une bonne conduite et ne commettre aucun crime pendant cette période pour que ton dossier soit fermé. La plupart des dossiers des adolescents finissent par être fermés. Si tu as commis un crime très grave ou pour des raisons judiciaires, il se peut que ton dossier ne soit jamais fermé. Ces règles ne s'appliquent pas aux dossiers des sanctions judiciaires, des acquittements, des accusations suspendues ou retirées, des réprimandes et des absolutions inconditionnelles ou sous conditions.

Que se passera-t-il si je commets un autre crime pendant que mon dossier d'adolescent est ouvert?

Si tu es âgé de moins de 18 ans et si tu commets un autre crime pendant que ton dossier est ouvert, celui-ci pourra demeurer ouvert pendant au moins trois à cinq ans après le moment où tu auras rempli toutes les conditions de ta deuxième peine. Si tu es âgé de plus de 18 ans lorsque tu commets un autre crime et si ton dossier d'adolescent est encore ouvert, celui-ci pourra devenir partie intégrante de ton dossier permanent d'adulte. Ces règles ne s'appliquent pas aux dossiers des sanctions judiciaires, des acquittements, des accusations suspendues ou retirées, des réprimandes et des absolutions inconditionnelles ou sous conditions.

Comment puis-je fermer mon dossier d'adolescent une fois que la période d'accès est terminée?

La police est responsable de détruire ton dossier. Une fois que ton dossier d'adolescent sera fermé, tu devrais communiquer avec la force policière de ta localité ou avec le détachement de la GRC afin de t'assurer que ton dossier a bien été détruit.

On trouvera de plus amples renseignements sur les dossiers des adolescents dans notre publication ***Les conséquences d'un dossier pour les adolescents***. Tu peux consulter en ligne cette publication ainsi que d'autres documents sur la justice pour les jeunes à l'adresse suivante : www.justicepourlesjeunesnb.ca

Notes

Des démêlés avec la justice?
Les droits des adolescents



www.justicepourlesjeunesnb.ca